



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 54.2023 - édition du 06/03/2023



AP n°2023-031

Nice, le 3 mars 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'Autoroute A8 « La Provençale »
sur le territoire des communes de Nice et Saint Laurent-du-Var
à l'occasion de la 81^e édition du Paris → Nice 2023

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R432-7 ;

Vu l'article 25 du titre II de la loi n°82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n°82 623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 8 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté de police n°2022 - 51 du 4 novembre 2022 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-756 du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-758 du 16 septembre 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu le dossier DESC n°2023-040, présenté par la Société ESCOTA, en date du 17 février 2023 ;

Vu l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2, en date du 20 février 2023 ;

Vu les réunions préparatoires, et notamment celle du 16 février 2023, qui se sont tenues en préfecture et relatives à l'organisation de la 81^e édition du Paris → Nice ;

Considérant le passage des septième et huitième étapes de la 81^e édition de la course cycliste Paris → Nice 2023, le samedi 11 mars 2023 et le dimanche 12 mars 2023 ainsi que les mesures à prendre pour assurer la gestion du trafic autoroutier et les conditions nécessaires au bon déroulement de cette manifestation sportive ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

À l'occasion des septième et huitième étapes de la 81^e édition de la course cycliste Paris → Nice 2023, et pour des raisons de gestion de trafic et de sécurité, la circulation des véhicules sur l'autoroute A8 sera réglementée comme suit :

Le samedi 11 mars 2023 de 9H à 12h :

- fermeture de la bretelle de sortie sens France → Italie de l'échangeur n°49 (Saint Laurent-du-Var) ;
- fermeture de la bretelle de sortie sens Italie → France de l'échangeur n°49 (Saint Laurent-du-Var) ;
- fermeture de la bretelle de sortie sens France → Italie de l'échangeur n°50 (Nice Promenade) ;

Le dimanche 12 mars 2023 :

- fermeture des bretelles de sorties dans le sens France → Italie de circulation de l'échangeur n°50 de 10h à 12h ;
- fermeture des bretelles de sorties dans les deux sens de circulation de l'échangeur n°52 (Nice Saint-Isidore) de 10h à 13h ;

Ces fermetures se feront selon les conditions d'organisation précisées par les forces de l'ordre, de la gendarmerie et de la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur Provence Alpes.

- Déviation VL et PL fermeture de la bretelle de sortie sens France → Italie de l'échangeur n°49 Saint Laurent-du-Var :

Les véhicules qui ne pourront emprunter la bretelle de sortie n° 49, dans le sens de circulation France → Italie, devront rester sur A8, prendre la bretelle de sortie n°51, rester à droite à l'embranchement pour rejoindre la traversée de la Digue des Français. Rester à droite pour prendre la bretelle en direction de Nice Saint-Augustin et continuer tout droit sur avenue du Mercantour, utiliser la voie du milieu pour rester sur Bd du Mercantour et utiliser la voie de gauche pour prendre la bretelle en direction de Cagnes -Sur -Mer/Sophia Antipolis. Rejoindre la promenade des Anglais, prendre légèrement à droite sur Pass. Moatti, prendre à droite sur rue Léonard Anfossi, continuer sur avenue Francis Teisseire et vers avenue des Orangers.

- Déviation VL et PL fermeture de la bretelle de sortie sens Italie → France de l'échangeur n°49 Saint Laurent-du-Var :

Les véhicules qui ne pourront emprunter la bretelle de sortie numéro n°49, dans le sens de circulation Italie → France, devront prendre la sortie n°51, Au rond-point prendre la 3^e sortie sur traversée de la Digue des Français, au rond-point suivant prendre la 2^e sortie et continuer sur Traversée Digue des Français, utiliser la voie de droite pour prendre la bretelle en direction de Nice Saint-Augustin, puis utiliser la voie de droite pour rejoindre le boulevard du Mercantour, continuer tout droit et utiliser la voie du milieu pour rester sur boulevard Du Mercantour, utiliser la voie de gauche pour prendre la bretelle en direction de Cagnes-sur-Mer, rejoindre promenade des Anglais, tourner légèrement à gauche pour rester sur M118B prendre légèrement à droite continuer sur avenue Francis Teisseire, Au rond-point suivant prendre la 2^e sortie.

- Déviation VL et PL fermeture de la bretelle de sortie sens France → Italie de l'échangeur Nice Promenade :

Les véhicules qui ne pourront emprunter la bretelle de sortie n°50, dans le sens de circulation France → Italie et ou en direction de la promenade des Anglais, devront rester sur A8, et prendre la sortie n°51 vers Nice Aéroport Côte d'Azur rester à droite à l'embranchement pour rejoindre la traversée de la Digue des Français et utiliser la voie de droite pour prendre la bretelle en direction de Nice Saint-Augustin.

- Déviation VL et PL fermeture de la bretelle de sortie sens France → Italie de l'échangeur n°52 Nice Saint-Isidore :

Les véhicules qui ne pourront pas sortir par la bretelle de sortie de l'échangeur n°52, devront prendre la bretelle de sortie n°51, Au rond-point prendre la première sortie sur traversée de la Digue des Français, continuer tout droit et tourner à gauche sur avenue Simone Veil, tourner à gauche sur rue Alain Mimoun, au rond-point prendre la 2^e sortie sur boulevard des Jardiniers et tourner à gauche pour rester sur boulevard des Jardiniers.

- Déviation VL et PL fermeture bretelle de sortie n°52 sens Italie → France :

Les véhicules qui ne pourront pas sortir par la bretelle de sortie de l'échangeur n°52, devront prendre la bretelle de sortie n°51, Au rond-point prendre la première sortie sur traversée de la Digue des Français, continuer tout droit et tourner à gauche sur avenue Simone Veil, tourner à gauche sur rue Alain Mimoun, au rond-point prendre la 2^e sortie sur boulevard des Jardiniers et tourner à gauche pour rester sur boulevard des Jardiniers.

Les déviations respectives seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

Article 2 :

Les usagers seront informés par la mise en place de panneaux d'information sur l'autoroute et la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes Sud (107.7), ainsi que sur certains panneaux à messages variables.

Article 3 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;

M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;

M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;

M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;

M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

MM. les maires des communes de Nice et Saint Laurent-du-Var.

M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2.

A Nice, le 3 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du pôle sécurité déplacements crise



Dominique MESNIER

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP_n°2023-052

Nice, le 06 MARS 2023

ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant autorisation de capture, marquage et recapture d'une espèce protégée
Eulepte d'Europe (*Euleptes europaea*) dans le cadre d'une étude scientifique

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 à 2, et R. 411-1 à 14 ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté n°2021-179 du 12 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Jobert directeur départemental des territoires et la mer des Alpes-Maritimes ;
- Vu** la consultation du public qui s'est déroulée du 8 au 22 février 2023 inclus par voie électronique sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes ;

Considérant la demande présentée le 3 novembre 2022 par M. DURAND Éric, représentant du bureau d'études Naturalia, sollicitant une dérogation pour la capture, le marquage et le relâcher sur place de spécimens d'Eulepte d'Europe (*Euleptes europaea*);

Considérant la qualification des intervenants et l'objectif de suivi et de caractérisation de la population d'Eulepte d'Europe (*Euleptes europaea*) afin de mieux la protéger ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation

La demande de dérogation est portée par le bureau d'études Naturalia représenté par Éric DURAND. Cette entreprise est spécialisée dans l'étude des écosystèmes, la transmission des savoirs naturalistes et la recherche en écologie.

L'ensemble des bénéficiaires de la dérogation sont DURAND Éric et des stagiaires en Master .

Article 2 : Objet et nature de la dérogation

Les bénéficiaires définis à l'article 1 sont autorisés, sous réserve du respect des modalités définies aux articles 4 et 5 du présent arrêté, à capturer puis relâcher sur place, après marquage, des spécimens vivants de l'espèce protégée Eulepte d'Europe (*Euleptes europaea*).

Article 3 : Localisation

L'opération de capture, relâcher et marquage, objet de la présente dérogation, est réalisée sur les communes de Roquebrune Cap-Martin, La Turbie, Beausoleil, Eze, Peille et Gorbio.

Article 4 : Modalités techniques

Pour cette étude, la méthode d'inventaire et de suivi utilisée est appelée Capture, Marquage, Recapture (CMR). Elle commence par la définition d'unités d'échantillonnage en contexte naturel et au niveau de chacun des 12 gîtes.

Les campagnes sont réalisées de nuit deux heures après le coucher du soleil avec Capture, Marquage, Recapture (CMR) de spécimens, permettant de relever les caractéristiques biométriques (âge-ratio, sex-ratio, caractère gestant, présence et dénombrement autres gekkonidés).

Les campagnes de terrain entre la fin d'hiver et le milieu de l'été avec une répétition sur 3 ans pour évaluer les dynamiques de population.

Le nombre maximal d'individu marqué est de 300 spécimens.

Article 5 : Objectifs de l'inventaire

L'objectif principal de cette étude est d'aider à la caractérisation de la population présente sur les sites étudiés (densité, nombre d'individus, sexe ratio) et de comparer les résultats obtenus à ceux de l'étude précédente et ainsi de déterminer une dynamique de population.

Article 6 : Durée de la dérogation

Cette dérogation est valable à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 7 : Bilan des opérations

À la suite de l'étude, un compte-rendu de l'opération sera rédigé à destination des services de l'État (DDTM/DREAL).

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi n°43-374 du 8 juillet 1943.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

Article 9 : Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'Écologie dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de NICE dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Les particuliers peuvent déposer leur recours et s'adresser par la voie électronique au tribunal à partir de l'application internet dénommée « Télérécour citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

Article 10 : Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Chef de service
Eau, Agriculture,
Forêt et Espèces Naturels
Pierre BOHNOT



ARRÊTÉ N° 2023-165

Portant délégation de l'exercice du droit de préemption à l'Office Public de l'Habitat Cannes Pays de Lérins en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un appartement de 45,85 m², et d'un parking, lots n° 1686, 1768, bâti sur terrain propre d'une superficie totale au sol de 11 777 m², cadastré section AK 365, AK 367 et AK 359 et sis 13 rue Marco Del Ponte, résidence « le Cannes Beach », sur la commune de Cannes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, modifié par l'article 98 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-929 du 22 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Cannes ;

VU les objectifs de production de logements locatifs sociaux de la commune de Cannes fixés pour la période triennale 2020-2022 à 1648 logements et précisés à la commune par courrier en date du 6 novembre 2020 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Cannes-Pays de Lérins en date du 17 juillet 2020 adoptant le programme local de l'habitat ;

VU la délibération du conseil municipal de Cannes en date du 18 novembre 2019 approuvant le plan local d'urbanisme de ladite commune,

VU la délibération du conseil municipal de Cannes en date du 16 décembre 2019 instituant le droit de préemption urbain « simple » sur l'ensemble des zones urbaines U et 2AU à l'exception des zones UPa, UPb et UEa du Plan Local de l'Urbanisme de la commune de Cannes et du périmètre de la ZAD « Bastide Rouge »;

VU la délibération du conseil municipal de Cannes en date du 16 décembre 2019 instituant le droit de préemption urbain « renforcé » sur l'ensemble des zones urbaines U et 2AU à l'exception des zones UF, UPa, UPb et UEa du Plan Local de l'Urbanisme de la commune de Cannes et du périmètre de la ZAD « Bastide Rouge »;

VU la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par Anne PASCAL, notaire à MANDELIEU, reçue en mairie de Cannes le 31 janvier 2023 et portant sur la vente par Mr David BERNON d'un appartement de 45,85 m², et d'un parking, lots n°1686, 1768, bâti sur terrain propre d'une superficie totale au sol de 11 777 m², cadastré section AK 365, AK 367 et AK 359 et sis 13 rue Marco Del Ponte, résidence « le Cannes Beach », sur la commune de Cannes, aux conditions visées dans la déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-756 du 14 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Pascal JOBERT, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-122 du 16 février 2023 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que l'acquisition d'un bien bâti consistant en un appartement de 45,85 m², et d'un parking, lots n°1686, 1768, bâti sur terrain propre d'une superficie totale au sol de 11 777 m², cadastré section AK 365, AK 367 et AK 359 et sis 13 rue Marco Del Ponte, résidence « le Cannes Beach », sur la commune de Cannes, par l'Office Public de l'Habitat Cannes Pays de Lérins, participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou définis en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption et la possibilité de prolonger ce délai en application des dispositions des articles L.213-2, R.213-7 et D.213-13-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 du présent arrêté est délégué à l'Office Public de l'Habitat Cannes Pays de Lérins en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat en cohérence avec les objectifs déterminés en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le bien concerné par le présent arrêté correspond à un appartement de 45,85 m², et d'un parking, lot n°1686, 1768, bâti sur terrain propre d'une superficie totale au sol de 11 777 m², cadastré section AK 365, AK 367 et AK 359 et sis 13 rue Marco Del Ponte, résidence « le Cannes Beach », sur la commune de Cannes.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice, le 06 MARS 2023

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Pascal JOBERT

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice. Le juge administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale de l'aviation civile
Direction de la sécurité de l'aviation civile sud-est
Délégation côte d'azur – Division sûreté

Nice, le 06 MARS 2023

Arrêté préfectoral n° 2023/163 portant modification aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Cannes - Mandelieu

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°74-78 du 1er février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012/397 du 11 avril 2012 portant sur différentes mesures concernant l'aérodrome de Cannes-Mandelieu ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/598 du 21 juin 2019 modifié relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Cannes-Mandelieu ;

Vu l'avis favorable de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-est en date du 22 février 2023 ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale des douanes en date du 23 février 2023 ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale de la police aux frontières en date du 23 février 2023 ;

Considérant la nécessité de déclassement temporaire de la zone côté piste dans le cadre d'une présentation d'avions pour le compte de la société NETJETS ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes Maritimes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour les besoins de la société Aéroports de la Côte d'Azur, exploitant de l'aérodrome de Cannes Mandelieu, la compagnie NETJETS fait une présentation de deux avions à ses clients le 15 mars de 9h00 à 19h00. Les limites de la zone coté ville (ZCV) et de la zone côté piste (ZCP) de l'aérodrome de Cannes Mandelieu sont modifiées dans la zone Novembre Echo selon le plan joint.

Ce déclassement est effectif **du 15 mars 2023 à 07h00 au 16 mars 2023 08h00.**

ARTICLE 2 :

La délimitation entre la ZCP et la ZCV est matérialisée par des barrières de chantier type HERAS fixées entre elles par deux colliers.

Les deux extrémités de la clôture temporaire sont fixées sur la limite permanente ZCP/ZCV actuelle et des scellés sont posés pour s'assurer que les barrières ne sont pas manipulées.

Un portail d'exploitation est mis en place, les 2 extrémités du portail sont fixées à la clôture temporaire et des scellés sont posés. Le portail d'exploitation est fermé par un cadenas sûreté et un scellé est posé.

ARTICLE 3 :

Préalablement au déclassement, un contrôle d'étanchéité de la limite temporaire ZCV/ZCP est réalisé par un agent de sûreté.

ARTICLE 4 :

Durant toute la phase de déclassement, des rondes spécifiques de modification de limite sont mises en place et effectuées par l'agent rondes et patrouilles avec une traçabilité établie par pointeaux électroniques.

Le système de vidéo protection de la zone reste actif.

Un agent de sûreté sera présent dans la zone déclassée pendant toute la durée de l'évènement.

ARTICLE 5 :

L'accès se fait par le portail à proximité du Hangar 16 qui est intégré à la zone déclassée.

Le cadenas posé sur cet accès est retiré et les scellés sont brisés.

ARTICLE 6 :

A la fin de la manifestation, avant le reclassement en ZCP, une fouille de la zone déclassée en ZCV est effectuée par un agent de sûreté.

Le cadenas du portail du hangar 16 est verrouillé et scellé.

ARTICLE 7 :

Toutes les mesures générales applicables sur l'aérodrome Cannes-Mandelieu prévues par l'arrêté n°2012/397 du 11 avril 2012 demeurent applicables.

Toutes les mesures de police applicables sur l'aérodrome Cannes-Mandelieu prévues par l'arrêté n°2019/598 du 21 juin 2019 demeurent applicables.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire, dans le délai de deux mois, l'objet d'un recours administratif à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :

- soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes – centre administratif départemental – 147 boulevard du Mercantour – 06286 Nice cedex 3 ;
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des Fleurs 06000 Nice) ou via l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

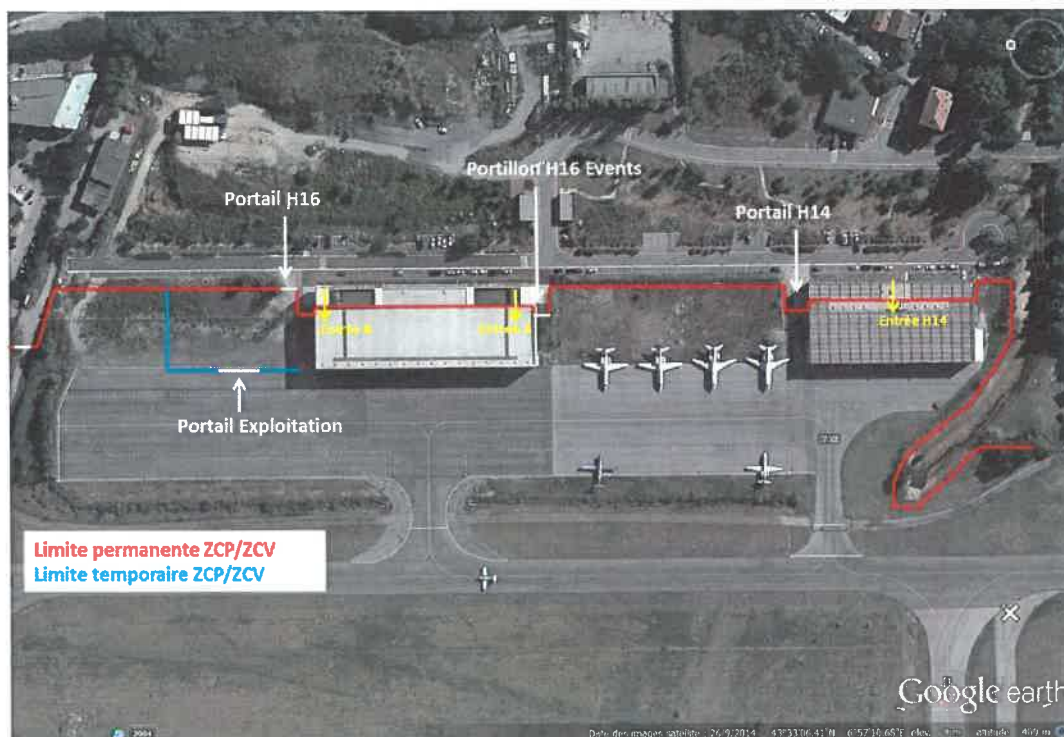
Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le délégué Côte d'Azur de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, la directrice départementale de la police aux frontières, le directeur régional des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome de Cannes-Mandelieu.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

Annexe : limites permanentes et temporaires



A Nice, le 06 MARS 2023
AP n° 2023 / 163

*Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522*



Philippe LOOS



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté préfectoral n° 2023/ 164 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2017/939 du 16 octobre 2017 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport Nice-Côte d'Azur.

Livre 2 : Sécurité, ordre public et salubrité

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n°300/2008 du parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015, modifié, fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu la décision d'exécution C (2015) 8005 de la commission du 16 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n°300/2008 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu la loi du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 74-78 du 1er février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes, modifié par le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du ministre des transports en date du 30 juillet 2012 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental de la police aux frontières des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis favorable du président du directoire de la société Aéroports Côte d'Azur ;

Considérant la nécessité de modifier le livre 2 de l'arrêté préfectoral n° 2017/939 du 16 octobre 2017 par l'ajout d'un article 9.4 dans le Titre 3 – Circulation et stationnement des véhicules ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est introduit un article **9.4 – Mesures concernant les « dépose-minute » des terminaux** dans le titre 3 – Circulation et stationnement des véhicules – du livre 2 Sécurité, ordre public et salubrité de l'arrêté préfectoral de police n° 2017-939 du 16 octobre 2017 :

« Article 9.4 – Mesures concernant les « dépose-minute » des terminaux :

Les « dépose-minute » sont à l'usage exclusif des véhicules privés pour la dépose rapide des passagers. Les professionnels de transport de passagers ne sont pas autorisés à y pénétrer, d'autres espaces de stationnement leur sont dédiés.

Dans cet objectif, il pourra être considéré qu'un même véhicule identifié par sa plaque d'immatriculation accédant plus de trois (3) fois en vingt-quatre heures consécutives, ne sera plus considéré comme un véhicule privé à l'usage exclusif de particuliers à compter de son passage suivant.

Au-delà de ces trois passages (3), le règlement intérieur de l'exploitant prévoira des pénalités tarifaires. »

ARTICLE 2 :

Le reste du livre 2 de l'arrêté préfectoral n° 2019/939 du 16 octobre 2017 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Nice-Côte d'Azur demeure inchangé.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire, dans le délai de deux mois, l'objet d'un recours administratif à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :

- soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes – centre administratif départemental – 147 boulevard du Mercantour – 06286 Nice cedex 3 ;
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des Fleurs 06000 Nice) ou via l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Nice, la directrice départementale de la police aux frontières de l'aéroport de Nice-Côte d'Azur, le directeur régional de la douane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de ses mesures particulières qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome de Nice Côte-d'Azur.

Fait à Nice, le

06 MARS 2023

Le Préfet des Alpes-Maritimes

4352

GONZALEZ

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Circulation routiere - Temporaire.....	2
AP 2023.031 Nice SLV A8 81eme edition Paris Nice 2023	2
Environnement.....	6
AP 2023.052 Aut. capture marquage.... Eulepte d Europe.....	6
logement construction.....	9
AP 2023.165 Dt Preemption Cannes AK 365 AK 367 AK 359	9
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	12
Direction des Securites.....	12
Surete portuaire aeroporturaire.....	12
AP 2023.163 aerodrome Cannes Mandelieu mes.police modif.....	12
AP 2023.164 ANCA mesures police modif.....	16

Index Alfabétique

AP 2023.031 Nice SLV A8 81eme edition Paris Nice 2023	2
AP 2023.052 Aut. capture marquage.... Eulepte d Europe.....	6
AP 2023.163 aerodrome Cannes Mandelieu mes.police modif.....	12
AP 2023.164 ANCA mesures police modif.....	16
AP 2023.165 Dt Preemption Cannes AK 365 AK 367 AK 359	9
D.D.T.M.....	2
Direction des Securites.....	12
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	12